

DERNIERE MINUTE

Les partenaires sociaux de la Loire, dont la CAPEB, ont signé un accord qui est applicable au 1er juillet 2018.

INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS

INDEMNITE DE REPAS (ou panier)



APPLICATION AU 1er JUILLET 2018

Tarif panier: 10,10 €

L'indemnité de repas (panier) a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier ; le panier est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier.

Remarque: 9,10 € ne sont pas soumis à cotisation sociale

INDEMNITE DE TRANSPORT - TRAJET

Zones Concentriques

Valeur au 1er juillet 2018

(*) Km = Distance mesurée à vol d'oiseau	TRAJET (sousmis à charges) (Forfait par jour aller-retour)
Zone 1A ayant une rayon de 5 kms *	1,45 €
Zone 1B ayant un rayon de 10 kms *	1,45 €
Zone 2 ayant un rayon de 20 kms *	2,96 €
Zone 3 ayant un rayon de 30 kms *	4,41 €
Zone 4 ayant un rayon de 40 kms *	5,96 €
Zone 5 ayant un rayon de 50 Kms *	7,68 €

(*) Km = Distance mesurée à vol d'oiseau	TRANSPORT (non-sousmis à charge) (Forfait par jour aller-retour)
Zone 1A ayant une rayon de 5 kms *	2,92 €
Zone 1B ayant un rayon de 10 kms *	2,92 €
Zone 2 ayant un rayon de 20 kms *	5,93 €
Zone 3 ayant un rayon de 30 kms *	9,65 €
Zone 4 ayant un rayon de 40 kms *	13,56 €
Zone 5 ayant un rayon de 50 Kms *	17,66 €

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser sous forme forfaitaire, la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité du chantier.

L'indemnité de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transports engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé. Elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.